



CANADA

TREATY SERIES 1971 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement between CANADA and BELGIUM

Done at Brussels, April 21, 1971

Entered into force April 21, 1971

SCIENCE

Accord entre le CANADA et la BELGIQUE

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1971

En vigueur le 21 avril 1971

43268 814 / 43278 377
b 164615X / b 2982699

CANADA

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE KINGDOM OF BELGIUM ON SCIENTIFIC, INDUSTRIAL AND TECH-
NOLOGICAL COOPERATION**

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Belgium,

Desirous of strengthening further the close and friendly ties between them,

Wishing to broaden the scope of all aspects of scientific, industrial and technological cooperation between the two states, for their mutual benefit,

Recognizing the beneficial effects that such cooperation can have on the quality of life and economic well-being of their respective peoples,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Contracting Parties undertake, in accordance with the laws in force in each of the two states, to facilitate and to encourage scientific, industrial and technological cooperation and exchanges between the agencies and organizations in the public and private sectors and the academic communities of the two states.

ARTICLE II

The Contracting Parties will together determine those areas of cooperative activity to be carried out under this Agreement. Such activities may be promoted and implemented in the following ways or in such other ways as may be agreed between the Contracting Parties:

- a) visits by individuals and delegations for studies, training, lectures, consultations and conferences and for exchanges of views and experience regarding science and technology and the industrial applications of science and technology;
- b) organisation of bilateral symposia and conferences on scientific and technological developments;
- c) arrangements for the exchange of scientific and technological information and documentation;
- d) joint consultation and cooperation on specific scientific, technological and industrial problems;
- e) the exploration and definition of new forms and areas of cooperation for the promotion and implementation of research projects and business ventures;
- f) cooperation in the technological aspects of new industrial activities.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE, INDUSTRIELLE ET TECHNOLOGIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Désireux de resserrer davantage les liens étroits et amicaux qui les unissent,

Espérant élargir, à leur avantage mutuel, la portée de tous les aspects de la coopération scientifique, industrielle et technologique entre les deux États,

Reconnaissant les effets favorables qu'une telle coopération peut avoir sur la qualité de la vie et le bien-être économique de leurs citoyens respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes entreprennent, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux États, de favoriser et d'encourager la coopération scientifique, industrielle et technologique de même que les échanges entre les organismes et les organisations des secteurs public et privé et du monde académique des deux États.

ARTICLE II

Les Parties contractantes préciseront entre elles dans quels domaines elles exerceront la coopération prévue dans le présent Accord. Les projets en question pourront être mis en œuvre et exécutés selon les modes suivants ou autrement, selon que les Parties contractantes en conviendront:

- a) visites faites par des particuliers ou des délégations qui poursuivront des études, des stages de formation, assisteront à des cours, à des consultations et à des conférences et participeront à des échanges d'idées et de connaissances sur la science et la technologie et sur les applications de ces deux domaines à l'industrie;
- b) organisation de conférences et de symposiums bilatéraux sur les développements scientifiques et technologiques;
- c) mesures pour l'échange de renseignements et de documentation scientifiques et technologiques;
- d) consultation mutuelle et coopération au sujet de problèmes particuliers dans les domaines scientifique, technologique et industriel;
- e) recherche et définition de formes et d'aspects nouveaux de la coopération en vue de la mise en œuvre et de la réalisation de projets de recherche et d'initiatives d'affaires;
- f) coopération autour des aspects technologiques des nouvelles activités industrielles.

ARTICLE III

To assist in carrying out the programme envisaged in Article II of this Agreement, the Contracting Parties agree to establish a permanent Joint Commission, consisting of at least eight members, an equal number of representatives from each of the Contracting Parties, which shall meet once each year alternately in Canada and Belgium, unless otherwise agreed by both parties. In particular, the functions of this Commission shall be as follows:

- a) to review and coordinate progress made under this Agreement with a view to consolidating and enlarging existing cooperation;
- b) to examine and confirm the programmes for the following year;
- c) to examine appropriate procedures in order to ensure progress and the efficient implementation of programmes and projects undertaken pursuant to this Agreement;
- d) to discuss all matters relevant to the application, functioning and interpretation of this Agreement.

Each Contracting Party will establish within its territory appropriate consultation and coordination arrangements between government authorities and agencies, government and private organizations and academic communities involved in carrying out the cooperative activities provided for in this Agreement.

ARTICLE IV

The costs (including salaries) of visits and exchanges provided for under this Agreement shall be borne by the sending state unless other arrangements are agreed between the government authorities and agencies, government and private organizations or academic communities concerned. Apart from the foregoing, the responsibility for any expenditures which might become necessary for the realization of any projects or programmes embarked upon under this Agreement, shall be a matter for consultation and agreement between the Contracting Parties.

ARTICLE V

Each of the Contracting Parties shall, in accordance with its own laws, facilitate the admission and sojourn (including the issuance of appropriate visas and permits) of nationals of the other state, and of their families, to pursue activities within the framework of this Agreement.

They shall also facilitate, subject to the same conditions, the entry of personal effects of such persons.

ARTICLE VI

This Agreement shall enter into force upon signature by the Contracting Parties. Amendments to this Agreement shall be implemented by exchange of diplomatic notes.

ARTICLE III

Pour faciliter l'exécution des programmes envisagés à l'article II du présent Accord, les Parties contractantes conviennent de créer une Commission mixte permanente composée d'au moins huit membres, chacune des Parties contractantes fournissant un nombre égal de membres, qui siègera une fois par année, alternativement au Canada et en Belgique, à moins que les deux États n'en conviennent autrement. Cette Commission aura pour tâches entre autres:

- a) d'examiner et de coordonner les progrès réalisés dans le cadre du présent Accord quant au raffermissement et à l'extension de la coopération déjà établie;
- b) d'étudier et d'approuver les programmes prévus pour l'année suivante;
- c) d'examiner les méthodes appropriées à adopter en vue d'assurer le progrès et la mise en œuvre efficace des programmes et des projets entrepris dans le cadre du présent Accord;
- d) d'étudier toutes les questions relatives à l'application, au fonctionnement et à l'interprétation du présent Accord.

Chacune des Parties contractantes établira, à l'intérieur de son territoire, des mécanismes appropriés de consultation et de coordination entre les autorités et agences gouvernementales, les organisations gouvernementales et privées et les milieux de l'enseignement qui participeront à la réalisation des activités de coopération prévues dans le présent Accord.

ARTICLE IV

Les frais (y compris la rémunération) entraînés par les visites et les échanges prévus dans le présent Accord seront supportés par l'État d'envoi, sauf s'il en est convenu différemment entre les autorités et agences gouvernementales, les organisations gouvernementales et privées ou les milieux de l'enseignement intéressés. Indépendamment de ce qui précède, les Parties contractantes détermineront, après s'être consultées et mises d'accord, à laquelle d'entre elles il appartiendra de payer les dépenses que pourrait entraîner la réalisation de tout projet ou programme entrepris dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE V

Chacune des Parties contractantes devra, conformément à ses propres lois, faciliter l'admission et le séjour (y compris l'émission des visas et permis appropriés) des ressortissants de l'autre État, ainsi que des membres de leur famille, désireux de poursuivre les activités qui font l'objet du présent Accord.

Elles devront également, sous réserve des mêmes conditions, faciliter l'entrée des effets personnel desdites personnes.

ARTICLE VI

Le présent Accord entrera en vigueur dès que les Parties contractantes y auront apposé leur signature. Les modifications au présent Accord seront effectuées par l'échange de notes diplomatiques.

ARTICLE VII

The present Agreement shall remain in force for a period of five years. If it has not been denounced by either of the Contracting Parties within six months before its expiry, it shall be renewed automatically for two-year periods, unless denounced within six months of the expiration of any such two-year period. In case of denunciation the contracting Parties will make the necessary arrangements to ensure that any joint project undertaken within the terms of this Agreement is completed.

ARTICLE VII

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans. S'il n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties pendant les six mois qui précéderont son expiration, il sera automatiquement prorogé pour des périodes de deux ans, sauf s'il est dénoncé pendant les six mois qui précéderont l'expiration de l'une quelconque desdites périodes de deux ans. Dans le cas d'une dénonciation, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

s. If
six
ear
uch
the
hin

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the two Governments have signed this Agreement.

DONE at Brussels this 21st day of April 1971, in two copies, in the English, French and Dutch languages, the three texts being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements ont signé le présent Accord.

FAIT à Bruxelles, le 21 avril 1971, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

For the Government of Canada:

Pour le Gouvernement du Canada:

MITCHELL W. SHARP

For the Government of the Kingdom of Belgium:

*Pour le Gouvernement du Royaume
de Belgique:*

PIERRE HARMEL TH. LEFEVRE

ve
sh,
le
es



THE CANADIAN AIR FORCE
1954-1955

1. The Canadian Air Force
2. The Canadian Air Force
3. The Canadian Air Force
4. The Canadian Air Force
5. The Canadian Air Force
6. The Canadian Air Force
7. The Canadian Air Force
8. The Canadian Air Force
9. The Canadian Air Force
10. The Canadian Air Force

THE CANADIAN AIR FORCE
1954-1955



In witness whereof the representatives of the two Governments have signed this Agreement.

DONE at Brussels this 21st day of April 1971, in two copies, in the English, French and Dutch languages, the three texts being equally authentic.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles le 21 avril 1971, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et anglaise, les trois textes étant également authentiques.

For the Government of Canada:

Pour le Gouvernement du Canada:

MICHAEL W. CRANE

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1971/13

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1974

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1974

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092038 0

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents N° de catalogue E3-1971/13

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1974

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1974

